

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

## Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

### CHAPITRE III. - SOINS COURANTS

#### SECTION 1. - Prestations techniques médicales

"Art. 3. § 1<sup>er</sup>

"B. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin généraliste agréé :"

...

"        114133        ~~Spirométrie~~ Spirométrie de base avec protocole, la courbe débit/volume, la courbe temps/volume et la détermination d'au moins les paramètres suivants en valeur absolue et en pourcentage de la valeur prédite : CVF, VEMS et VEMS/CVF        K        10    "

"        ~~114155        Spirométrie avec détermination de la réversibilité de l'obstruction des voies aériennes, y compris le protocole, la courbe débit/volume, la courbe temps/volume et la détermination d'au moins les paramètres suivants en valeur absolue et en pourcentage de la valeur prédite : CVF, VEMS et VEMS/CVF~~        K        19

~~Les prestations 114133 et 114155 ne peuvent être attestées qu'une fois par an sauf pour les patients atteints d'une affection pulmonaire obstructive avérée."~~

"        114155        Spirométrie avec détermination de la réversibilité de l'obstruction des voies aériennes, après administration de bronchodilatateur, y compris le protocole        K        19

Les prestations 114133 et 114155 peuvent être attestées une seule fois par année civile, sauf pour les patients atteints d'une affection pulmonaire obstructive avérée.

La prestation 114155 comprend une spirométrie de base.

La prestation 114155 ne peut pas être cumulée le même jour avec la prestation 114133. "